

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-022

DÉCISION N° : 2021-022-002

DATE : Le 10 février 2022

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ANTONIETTA MELCHIORRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**NICK TZAFERIS**

Partie intimée

et

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.**

Partie mise en cause

---

## DÉCISION

---

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (le «Tribunal») a été saisi d'une demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité») datée du 2 novembre 2021. Au soutien de sa demande, l'Autorité allègue que Nick Tzaferis ne détient pas les qualités essentielles requises à l'exercice de sa profession dans le domaine financier. Notamment, sa probité serait affectée à un tel point qu'il poserait un risque sérieux pour la protection du public.

[2] Par conséquent, l'Autorité demande au Tribunal de suspendre, pendant la durée de son enquête, tous les droits d'exercice de Nick Tzaferis, tant en vertu de la *Loi sur les*

valeurs mobilières<sup>1</sup> (la « LVM ») que de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>2</sup> (la « LDPSF »).

[3] Nick Tzaferis conteste la demande de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité. L'audition de cette demande devait avoir lieu du 7 au 11 février 2022.

[4] Quelques semaines avant l'audition de la demande, Nick Tzaferis transmet à l'Autorité une demande de retrait de disciplines/d'inscription de son certificat délivré par l'Autorité en vertu de la LDPSF, dans toutes les disciplines dans lesquelles il était autorisé à agir en vertu de cette loi, soit l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes et le courtage hypothécaire.

[5] Nick Tzaferis informe aussi l'Autorité qu'il renonçait à son inscription à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé, seule discipline dans laquelle il était inscrit en vertu de la LVM.

[6] Une copie de la demande de retrait de disciplines/d'inscription en vertu de la LDPSF a également été transmise au Tribunal dans une lettre des procureurs de Nick Tzaferis. Ceux-ci informent le Tribunal que leur client se désiste de sa contestation de la demande de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité en raison de son retrait volontaire de ses inscriptions, le tout sans admission du bien-fondé des allégations contenues à la demande de l'Autorité.

[7] Le Tribunal a alors convoqué les parties à une audience *pro forma* afin de discuter de leurs positions respectives quant à la suite du dossier en raison du retrait volontaire d'inscriptions de la part de Nick Tzaferis dans les circonstances mentionnées ci-haut.

[8] Le 7 février 2022, les parties déposent auprès du Tribunal un « *Engagement de Nick Tzaferis pris en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier et consentement au prononcé d'ordonnances de nature provisoire* ». En raison de cet engagement, les parties n'ont pas procédé à l'audition de la demande de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité.

[9] L'engagement de Nick Tzaferis est souscrit en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>3</sup> selon lequel « Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers elle [...] ».

[10] Selon l'engagement de Nick Tzaferis celui-ci :

- renonce à son certificat délivré par l'Autorité en vertu de la LDPSF, dans toutes les disciplines dans lesquelles il était autorisé à agir en vertu de cette loi, c'est-à-dire en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en courtage hypothécaire;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. E-6.1.

- confirme qu'il renonce à son inscription à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé, seule discipline dans laquelle il était inscrit en vertu de la LVM;
- s'engage à ne pas présenter de demande de remise en vigueur ou de délivrance de certificat en vertu de la LDPSF et à ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la LVM, dans quelques disciplines que ce soit, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité;
- consent à ce que le Tribunal prenne acte de ses engagements pris envers l'Autorité et que le Tribunal lui ordonne de les respecter pendant la durée de l'enquête de l'Autorité.

[11] Mentionnons que selon l'engagement de Nick Tzaferis, il n'admet pas les faits allégués à la demande de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité. Par ailleurs, l'Autorité se réserve tous ses droits et recours, notamment quant aux faits relatés dans sa demande de nature provisoire et intérimaire.

[12] Dans les circonstances de la présente affaire, le Tribunal prend acte des engagements de Nick Tzaferis envers l'Autorité et lui ordonne de les respecter.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>4</sup> :

**PREND ACTE** du fait que Nick Tzaferis a avisé l'Autorité des marchés financiers qu'il renonçait à son certificat délivré par l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, dans toutes les disciplines dans lesquelles il était autorisé à agir en vertu de cette loi, soit l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes et le courtage hypothécaire et a transmis à l'Autorité des marchés financiers une demande de retrait à cet effet;

**PREND ACTE** du fait que Nick Tzaferis a transmis à l'Autorité des marchés financiers une demande de retrait d'inscription concernant son inscription à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé, la seule discipline dans laquelle il était inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**PREND ACTE** de l'engagement de Nick Tzaferis de ne pas présenter de demande de remise en vigueur ou de délivrance de certificat, en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, dans quelques disciplines que ce soit, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers et **ORDONNE** à Nick Tzaferis de respecter cet engagement;

**PREND ACTE** de l'engagement de Nick Tzaferis de ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dans quelques disciplines que ce soit, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers et **ORDONNE** à Nick Tzaferis de respecter cet engagement;

---

<sup>4</sup> *Id.*

**ORDONNE** à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

---

**M<sup>e</sup> Antonietta Melchiorre,**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> Catherine Boilard et M<sup>e</sup> Patrick Desalliers  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Pour l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Serena Trifiro et M<sup>e</sup> Ronald H. Levy  
(De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.)  
Pour Nick Tzaferis

M<sup>e</sup> Rachid Benmokrane et M<sup>e</sup> François Viau  
(Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.)  
Pour Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

Date d'audience : 7 février 2022